

JUN 21 1996

NATIONS UNIES

UN COLLECTION



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

# 2460<sup>e</sup>

SÉANCE : 2 AOÛT 1983

NEW YORK

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2460).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);	
Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483);	
Lettre, en date du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15599);	
Lettre, en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15764);	
Lettre, en date du 27 juillet 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15890) .....	1

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2460<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le mardi 2 août 1983, à 10 heures.

*Président* : M. Luc de La BARRE de NANTEUIL  
(France).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2460)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :  
Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);  
Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483);  
Lettre, en date du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15599);  
Lettre, en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15764);  
Lettre, en date du 27 juillet 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15890).

*La séance est ouverte à 10 h 55.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation dans les territoires arabes occupés :**

Lettre, en date du 5 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15481);

Lettre, en date du 9 novembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Niger auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15483);

Lettre, en date du 8 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15599);

Lettre, en date du 13 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15764);

Lettre, en date du 27 juillet 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15890)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément aux décisions prises lors des séances précédentes consacrées à cette question [2401<sup>e</sup>, 2412<sup>e</sup> à 2414<sup>e</sup>, 2438<sup>e</sup>, 2457<sup>e</sup> et 2459<sup>e</sup> séances], j'invite les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Bangladesh, de Cuba, de Djibouti, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Grèce, de l'Inde, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de l'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Zarif (Afghanistan), M. Sahnoun (Algérie), M. Zowawi (Arabie saoudite), M. Al-Sabbagh (Bahreïn), M. Wasiuddin (Bangladesh), M. Caballero Rodríguez (Cuba), M. Houfane (Djibouti), M. Khalil (Egypte), M. Al-Qasimi (Emirats arabes unis), M. Dountas (Grèce), M. Krishnan (Inde), M. Mohammad (Iraq), M. Burwin (Jamahiriya arabe libyenne), M. Abulhassan (Koweït), M. Fakhoury (Liban), M. Zainal Abidin (Malaisie), M. Traore (Mali), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Ould Hamody (Mauritanie), M. Oumarou (Niger), M. Ali (Oman), M. Al-Boainin (Qatar), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Ott (République démocratique allemande), M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran), M. Sarré (Sénégal), M. Madar (Somalie), M. Elfaki (Soudan), M. Lessir (Tunisie), M. Gökçe (Turquie), M. Sallam (Yémen), M. Al-Ashtal (Yémen démocratique) et M. Golob (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Con-*

seil; M. Terzi (*Organisation de libération de la Palestine*) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant d'Israël une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) prend place à la table du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT : Le premier orateur est le représentant de l'Arabie saoudite, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. ZOWAWI (Arabie saoudite) [*interprétation de l'arabe*] : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, vous et les membres du Conseil, de m'avoir donné la possibilité de prendre part au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour. Je profite de cette occasion pour vous féliciter de votre accession à la tête du Conseil pour ce mois. Je tiens à souligner que la question dont le Conseil est saisi nous intéresse au plus haut point et que nous sommes absolument convaincus que vous dirigerez nos travaux avec la compétence et l'intégrité que chacun vous reconnaît.

5. En un moment où nous nous attendons à ce que le Conseil exécute sa tâche avec efficacité et justice sous votre présidence, nous tenons à dire aussi combien nous apprécions la compétence avec laquelle son travail a été accompli sous la direction de votre prédécesseur au mois de juillet.

6. Nous nous demandons ce qui inspire la politique de l'entité israélienne, cette entité créée par des organisations sionistes sur le territoire de la Palestine arabe. On ne peut que se demander si l'histoire a déjà donné des exemples de ce qui se passe actuellement dans les territoires arabes occupés. Nous ne trouvons pas d'exemple de ce genre, même aux pires époques d'un colonialisme défunt et abhorré. Quand les pays colonialistes ont entrepris de mettre fin à la colonisation des pays qu'ils occupaient après la seconde guerre mondiale et une fois créée l'Organisation des Nations Unies, le mouvement raciste sioniste a pu s'installer dans le pays d'un autre peuple, qu'il a chassé, et ériger un Etat sur ses ruines. Il ne s'est pas contenté de réaliser de nouveau ce qu'il avait réalisé avant 1967; depuis cette date, il a entrepris un processus d'expansion planifiée et d'oppression du peuple palestinien dans les territoires occupés pour une seule raison que personne ne conteste — faire disparaître ce qui reste du peuple palestinien, ce qui reste de sa patrie, déplacer les habitants et judaïser les territoires et les ressources arabes de façon que ce peuple innocent n'ait plus qu'un choix : quitter ses foyers et son pays et se joindre aux 2 millions de

réfugiés qui vivent depuis de nombreuses années dans la souffrance en dehors de leurs terres, déplacés dans des camps et dans des régions qui, même pendant la diaspora, n'ont pas été à l'abri du feu et des campagnes d'extermination israéliens.

7. Quant aux territoires arabes occupés, le régime israélien poursuit un dessein diabolique visant à usurper les territoires appartenant aux Arabes et à y édifier des colonies de peuplement à l'intention des juifs pour procéder à une annexion de fait de ces territoires en faveur d'Israël, au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation, notamment de la résolution 242 (1967) du Conseil, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup> et en contravention de toutes les normes du droit international. Il a recours à des mensonges, à des tromperies et à des déformations de faits, signes caractéristiques du mouvement sioniste depuis qu'il existe. Israël a recours à de piètres excuses et à de vagues prétextes pour justifier toutes les mesures qu'il prend, mais il n'a pu encore convaincre la communauté internationale quant à leur bien-fondé.

8. La communauté internationale est quotidiennement secouée par de nouveaux actes d'agression criminels commis à l'encontre de la population arabe des territoires occupés et des pays arabes voisins. L'incident le plus récent s'est produit dans la ville arabe d'Al-Khalil, où les juifs ont ouvert le feu et lancé des grenades contre l'Université islamique d'Al-Khalil aux heures de cours, faisant 3 morts et plus de 36 blessés parmi les étudiants. Lors de cette attaque, les agresseurs juifs portaient des masques, non pas par crainte du châtime des autorités israéliennes, qui ne voulaient pas révéler quels étaient les auteurs de ces actes terroristes d'agression, mais pour permettre aux autorités israéliennes de faire planer le doute quant à l'identité des auteurs de ces crimes et d'évoquer la possibilité que cette agression avait été commise par les Arabes eux-mêmes. Les autorités israéliennes oublient que le peuple arabe palestinien vivant dans les territoires occupés est absolument sans défense. Il n'y a pas eu un seul incident où la population arabe se soit servie d'armes contre les autorités d'occupation. Les seules armes disponibles à Al-Khalil et sur toute la Rive occidentale sont celles qui sont fournies par les autorités israéliennes aux colons juifs afin de terroriser la population arabe dont les terres et les ressources naturelles ont été usurpées en plein jour et sous les yeux de chacun. Les autorités israéliennes ne veulent pas reconnaître que les seules armes que possèdent les Arabes sont des pierres — utilisées quelquefois par des étudiants à la suite des campagnes d'oppression, de terrorisme ainsi que des mesures arbitraires imposées par les autorités d'occupation et les colons juifs. Les autorités israéliennes oublient également qu'al-Khalil et la plupart des villes de la bande de Gaza et de la Rive occidentale connaissent des couvre-feux réitérés. Ces couvre-feux ne sont imposés qu'aux villes et villages arabes sans défense et jamais aux colonies de peuplement juives

armées. Voilà pourquoi les colons juifs peuvent sévir dans les régions arabes et commettre des meurtres; ils peuvent mettre le feu et se livrer à des actes de sabotage, comme cela s'est déjà produit au marché aux légumes et à la gare centrale d'Al-Khalil.

9. Il est bien évident que les meurtriers coupables des incidents provoqués à l'Université d'Al-Khalil sont des juifs auxquels des armes et des encouragements sont fournis par les autorités israéliennes. N'avons-nous pas vu les colons occuper une partie d'Al-Haram Al-Ibrahimi Al-Charif en 1968, avec le soutien des autorités israéliennes ? Et les juifs n'ont-ils pas créé des colonies de peuplement et des quartiers juifs à l'intérieur et en dehors d'Al-Khalil et confisqué des terres arabes ? Israël affirme que c'est pour des raisons de légitime défense et non d'agression que des armes sont fournies aux juifs des territoires arabes occupés, oubliant que la présence de ces colons dans ces territoires constitue en soi un acte d'agression dont les victimes sont les Arabes. La légitime défense est un droit pour la victime et non pas pour l'agresseur. La logique israélienne est curieuse. Elle montre un dédoublement de la personnalité pour ce qui est d'Israël et du sionisme. Il convient de noter à cet égard qu'un nombre limité d'Israéliens ont commencé à prendre des positions indépendantes, exprimant librement certains points de vue; parmi eux, l'on notera Mme Yeodit Karp, ancienne Présidente de la Commission d'enquête sur les pratiques des colons juifs. Elle a démissionné de son poste parce qu'elle était convaincue que les autorités israéliennes encourageaient les colons à commettre ces actes terroristes. Mais cela ne représente pas une source de sécurité car la machine gouvernementale continue d'entretenir un sentiment d'animosité et d'hostilité ainsi que l'idée d'une expansion et d'un déplacement préconisés par Meï Kahane pour favoriser le Grand Israël, vidé de toute population autre que juive, vidé de toute population "goy".

10. Nous demandons une fois de plus à la communauté internationale de ne pas permettre aux autorités israéliennes d'ignorer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui expriment la volonté de cette communauté. Il n'est pas de l'intérêt de l'Organisation ni des Etats, surtout des grandes puissances, d'employer des étalons différents dans le domaine ressortissant au comportement international. Il n'est pas du tout admissible de considérer certains mouvements de résistance comme des gouvernements légitimes lorsqu'ils mènent des "guerres de libération" et de penser en même temps que les Palestiniens qui luttent contre l'agression arbitraire d'Israël sont des "terroristes". Cette discrimination en matière de critères internationaux affaiblira l'Organisation internationale et provoquera des excès qui, à leur tour, pourront aussi mener à l'éclatement d'une guerre mondiale.

11. Quant aux récents événements d'Al-Khalil, nous engageons instamment le Conseil à condamner les actes d'Israël de manière très explicite, de façon qu'aucun doute ne subsiste à leur égard, et de déclarer que tou-

tes les mesures afférentes aux colonies de peuplement appliquées par Israël sont nulles et non avenues et n'ont aucune validité juridique. Une déclaration doit être faite indiquant que le Conseil sera contraint de prendre les mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour donner sans conteste effet à ses résolutions. Nous nous empressons de dire que ce qui se passe dans les territoires arabes occupés ne se serait pas produit si le Conseil avait assumé ses responsabilités conformément à la Charte. Nous avons à maintes reprises lancé un appel dans ce sens pour protéger la Charte et pour assurer la paix et la sécurité internationales.

12. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de l'Afghanistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

13. M. ZARIF (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir invité ma délégation à participer au débat sur la situation dans les territoires arabes occupés. Je voudrais également vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois d'août. Nous sommes persuadés que vos qualités éminentes, humaines et professionnelles, seront un facteur déterminant dans les délibérations du Conseil. Nous vous souhaitons plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions.

14. Nous voulons également rendre hommage à votre prédécesseur pour la façon dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de juillet.

15. Le Conseil est saisi une fois de plus d'une situation qui trouble la conscience de la communauté internationale depuis déjà bien des années. Dans le contexte plus large de sa politique expansionniste, le gouvernement sioniste d'Israël a recours de manière systématique aux moyens les plus inhumains et les plus barbares pour réaliser son dessein consistant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, ouvrant ainsi la voie à leur annexion définitive.

16. Dans l'exécution de ses plans ambitieux, l'entité sioniste recourt essentiellement à deux moyens. Le premier consiste à installer le plus de familles juives possible dans les nouvelles colonies de peuplement et dans les villes et villages palestiniens, et le second à évacuer le plus possible de membres de la population palestinienne arabe autochtone de ces territoires, les obligeant à chercher refuge dans les pays arabes voisins.

17. Conformément aux normes et principes du droit international, notamment aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, toute tentative faite par la Puissance occupante visant à modifier le caractère physique, la composition démographique ou la structure institutionnelle du terri-

toire placé sous son occupation est strictement interdite et les situations résultant de ces tentatives sont considérées comme illégales, nulles et non avenues.

18. Examinant la même question en 1968, le Conseil a déclaré, dans sa résolution 252 (1968), que la politique de colonisation du Gouvernement israélien était illégale. Cette déclaration a été réaffirmée récemment dans la résolution 465 (1980) du Conseil.

19. Le régime sioniste, certain de l'appui complet de ses amis occidentaux, en particulier de son patron, les Etats-Unis, non seulement n'a tenu aucun compte des appels répétés de la communauté internationale mais a même intensifié ces dernières années la mise en œuvre de son plan sinistre pour un Grand Israël. Un nombre croissant d'événements ont choqué et horrifié l'humanité éprise de paix et de justice. Nous ne considérons donc pas l'escalade récente de la terreur et de la violence contre la population arabe et palestinienne d'Al-Khalil comme un fait isolé. Ce n'est qu'un maillon de plus dans la chaîne des actes de terrorisme commis contre la population civile des territoires occupés qui l'oblige à abandonner ses terres et ses propriétés et à se réfugier dans les pays arabes voisins.

20. Les autorités militaires d'occupation et les colons sionistes armés par elles n'ont reculé devant aucun moyen, aussi horrible soit-il, pour faciliter la réalisation de leur objectif. En conséquence, la population et les élus locaux des territoires palestiniens et arabes occupés sont victimes d'actes constants de harcèlement, de répression et d'intimidation. Ces actes ne connaissent aucune limite, morale ou autre. Des maisons privées et autres propriétés, des marchés, des édifices publics, et en particulier des écoles et des universités, ont été les cibles permanentes des attaques des militaires et des colons armés. Même les lieux les plus saints des musulmans tels que les mosquées et les tombeaux n'ont pas échappé à ces actes de vandalisme et de terreur.

21. Tout au long du mois dernier, ces actes se sont répétés dans la ville d'Al-Khalil et d'autres villes des territoires palestiniens occupés. Des maisons ont été attaquées, des autobus, des voitures et des magasins appartenant à des Palestiniens ont été incendiés, l'électricité et l'eau ont été coupées, les mosquées ont été violées, l'Université d'Hébron a été la cible d'attaques à la grenade et aux gaz lacrymogènes et on a tiré sur des étudiants et des enseignants. Des incidents analogues se sont produits à Naplouse et à Bir Zeit. Au cours de la fusillade à l'Université d'Al-Khalil, dirigée contre des étudiants et des professeurs, 3 Arabes palestiniens sont morts et plus de 30 ont été blessés. Le gouvernement militaire de la Puissance occupante n'a rien fait pour empêcher les colons armés de se livrer à ces cyniques attaques.

22. Les autorités sionistes ont laissé entendre que la récente recrudescence de la violence contre les Palestiniens était justifiée du fait d'une attaque dont avait été victime un colon juif. Différentes sources ont indiqué

que le colon blessé, qui avait été attaqué par des personnes non identifiées, n'avait pas été secouru par les militaires israéliens qui pensaient qu'ils s'agissait d'un Arabe. Il a été établi que si le blessé avait été rapidement conduit à l'hôpital il aurait pu être sauvé.

23. Quel que soit le prétexte invoqué par les éléments sionistes, la cause essentielle de la violence et de l'effusion de sang réside dans le refus obstiné des droits inaliénables des peuples palestinien et arabe et dans l'occupation de leurs terres par Israël. Il est évident que, de plus en plus, le sang coulera et que des gens mourront à moins qu'une paix globale, juste et durable ne soit instaurée au Moyen-Orient, qui assurerait le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes et palestiniens occupés et qui garantirait l'exercice effectif par le peuple palestinien de ses droits nationaux, y compris le droit à l'établissement de son Etat national en Palestine, sous la direction de l'OLP.

24. La communauté internationale a élaboré diverses versions d'un tel règlement notamment la proposition soviétique en six points [voir S/15403, annexe], le plan de Fès [voir S/15510, annexe], sans parler des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Grâce à la souplesse de l'OLP, les chances d'un règlement auraient été bonnes, mais elles ont été anéanties par l'intransigeance d'Israël et de ses partisans d'outre-mer.

25. En violation des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, Israël a poursuivi sa politique de colonisation des territoires occupés. Au cours des deux mois derniers seulement, trois nouvelles colonies de peuplement ont été établies et plus de 30 000 dunams de terres appartenant à des Palestiniens ont été confisqués.

26. A moins que le Conseil ne prenne des mesures effectives pour obliger Israël à cesser immédiatement ses activités illégales, il y aura un danger croissant d'explosions de violence et de conflits armés. A notre avis, le Conseil devrait étudier les mesures voulues, y compris les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire appliquer ses résolutions. Il faut noter que le principal obstacle qui a empêché le Conseil d'appliquer ses résolutions et décisions précédentes est l'abus du pouvoir de veto par les Etats-Unis. La position des Etats-Unis a complètement paralysé le Conseil, l'empêchant de prendre des mesures effectives; par conséquent, les Etats-Unis portent la pleine responsabilité du maintien de la situation tragique dans les territoires occupés.

27. Les peuples du monde, et avant tout les peuples de Palestine et des autres territoires occupés, mettent toute leur confiance et tout leur espoir en le Conseil et espèrent qu'il assumera ses responsabilités en vertu de la Charte. La paix, la justice et la tranquillité ne sauraient être rétablies dans la région si l'on ne met pas un terme à l'agression, à l'occupation et à l'expansionnisme du régime sioniste.

28. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de la Turquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

29. M. GÖKCE (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter de votre accession à la présidence pour le mois d'août. Votre savoir-faire et vos qualités exceptionnelles sont bien connus, et nous sommes certains que le Conseil, une fois encore, bénéficiera grandement de votre sagesse et de votre expérience.

30. Je rends également hommage à votre prédécesseur, le représentant de la Chine, pour le savoir-faire avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois de juillet.

31. Le Conseil se réunit une fois de plus pour examiner la situation tragique qui sévit dans les territoires arabes occupés et qui est créée par la persistance d'Israël à appliquer sa politique d'annexion, d'implantation illégale de colonies de peuplement et de répression incessante et toujours plus brutale.

32. C'est avec consternation que nous avons appris les événements bouleversants survenus dans la ville d'Al-Khalil et qui prouvent une fois encore qu'Israël se montre intransigeant dans la poursuite et l'exécution de sa politique de répression dans les territoires arabes qu'il occupe, aggravant ainsi davantage la condition du peuple arabe palestinien et la situation qui sévit au Moyen-Orient. Le nombre toujours croissant de colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires arabes occupés qui ont été expropriés par les autorités israéliennes qui en ont pris possession est particulièrement inquiétant. Les arabes Palestiniens sont privés systématiquement de leurs terres et de leurs moyens d'existence. Le but d'Israël semble être d'éliminer la cause palestinienne et la lutte des Palestiniens pour leur libération nationale.

33. Il n'est peut-être pas nécessaire ici d'insister davantage sur le palmarès d'Israël dans les territoires occupés, que nous connaissons tous. Je redis que la Turquie, pays qui a toujours pris résolument position contre la politique illégale d'Israël dans les territoires arabes occupés, est convaincue que, pour être juste, durable et globale, la solution de la question de Palestine doit, à tout le moins, comporter le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et permettre au peuple arabe palestinien d'exercer pleinement ses droits inaliénables, y compris son droit d'établir son propre Etat indépendant, et de réaliser ses aspirations légitimes. Sans le retrait d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés et sans le retour des Palestiniens dans leur patrie, il ne peut y avoir de solution au problème de Palestine. En outre, la Turquie est fermement convaincue qu'il est du devoir de la communauté internationale de rappeler à Israël les responsabilités qui lui incombent dans les territoires qu'il occupe en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des per-

sonnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>. De même, il incombe au Conseil de sécurité de prendre les mesures pertinentes pour empêcher Israël de continuer de violer les règles, les normes du droit international et les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine.

34. Il est déplorable qu'Israël se montre résolu à poursuivre sa politique d'annexion, d'implantation illégale de colonies de peuplement et de répression. Le Gouvernement turc demande une fois de plus à Israël de mettre fin à cette politique. S'il ne le fait, il en résultera une nouvelle aggravation de la situation dans les territoires occupés et il sera impossible d'instaurer une paix et une sécurité durables dans la région. Dans ce contexte, la Turquie assure le Conseil qu'il peut compter sur sa pleine coopération dans les efforts qu'il fait pour trouver une situation juste, globale et durable à la question de Palestine.

35. M. KRYSZOSIK (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter chaleureusement de votre accession à la présidence pour le mois d'août. Nous sommes sûrs que votre expérience et votre compétence contribueront à l'efficacité et au succès des délibérations du Conseil et permettront à ce dernier d'assumer ses importantes fonctions.

36. Je saisis cette occasion pour adresser mes sincères félicitations au Président sortant, M. Ling Qing, de la République populaire de Chine, pour son talent diplomatique et son dévouement ainsi que la manière exemplaire dont il a guidé les travaux du Conseil pendant le mois de juillet.

37. Je m'associe également aux paroles de bienvenue au Conseil adressées à M. van der Stoep, le nouveau représentant des Pays-Bas et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions.

38. Depuis des années, la question de la situation dans les territoires arabes occupés est inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Depuis longtemps, la communauté internationale est témoin d'une aggravation constante de la situation, qui résulte de la politique des autorités d'occupation israéliennes. Le monde est témoin des énormes souffrances infligées au peuple palestinien et des mesures prises par l'agresseur au mépris de la Charte des Nations Unies, des résolutions adoptées par le Conseil et par l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions du droit international et de l'opinion publique mondiale.

39. La position de la Pologne en ce qui concerne la politique d'agression et d'annexion rampante appliquée par Israël a été exposée à maintes reprises tant au Conseil qu'à la tribune de l'Assemblée générale. Nous avons également fait connaître nos vues aux réunions des différents comités de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner les questions liées aux activités d'Israël et leurs conséquences et incidences extrêmement graves. Plus d'une fois, nous avons parlé

énergiquement en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et son droit à l'instauration de son propre Etat indépendant. Nous avons souligné plus d'une fois que le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires arabes occupés, y compris la Jérusalem arabe, est une condition préalable pour l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Nous avons indiqué plus d'une fois que la politique israélienne d'agression, d'expansion territoriale, d'annexion et d'implantation de colonies illégales, politique menée en flagrante violation du droit international, ne saurait qu'accroître la tension dans cette poudrière qu'est le Moyen-Orient, menaçant ainsi de déclencher à tout instant une nouvelle conflagration.

40. Il est bien évident qu'une telle politique représente une sérieuse menace pour la paix et la sécurité non seulement dans la région, mais aussi dans le reste du monde, car les conséquences des tensions au Moyen-Orient débordent largement le cadre régional. Le monde entier espère en un règlement pacifique au Moyen-Orient.

41. Pourtant, pendant des années, la politique des autorités israéliennes a empêché de trouver une solution juste et durable du problème. On sait en outre qu'Israël seul ne pourrait se permettre de jouer ce rôle de fer de lance de l'agression. Israël sait cependant qu'il peut compter pleinement sur l'appui des forces qui voient dans une escalade de la tension au Moyen-Orient la possibilité d'atteindre leurs objectifs. Israël sait que sa machine de guerre peut compter sur l'appui sans restriction et sans conditions de son allié stratégique, les Etats-Unis, qui recherchent avidement un accroissement des armements dans la région et un développement des tensions et de l'agression qui servent leurs objectifs. Préconisant la recherche de solutions fragmentaires et d'accords séparés, la politique étrangère des Etats-Unis renforce activement ses objectifs stratégiques.

42. Chacun connaît la ferme position de la Pologne sur le problème du Moyen-Orient. Il est inutile de la développer ici une fois de plus, car on en trouve l'exposé dans les documents du Conseil de même que dans ceux d'autres organes des Nations Unies.

43. Ma délégation ne saurait cependant manquer de souligner ici les circonstances extrêmement graves dans lesquelles le Conseil se penche une fois de plus sur la situation dans les territoires occupés. Nous avons tous encore à la mémoire les précédents actes de répression et de recours à la force et à la terreur qui ont été examinés ici il n'y a pas si longtemps. La fumée des précédentes fusillades s'était à peine dissipée qu'un nouvel acte de violence était commis contre les Arabes palestiniens.

44. Cette répétition constante d'actes de terreur brutale et de violence, comme ceux qui se sont produits dernièrement dans la ville d'Hébron, devrait être pour

le Conseil une tragique réaffirmation du fait qu'il doit s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la population arabe et palestinienne de la Rive occidentale et des autres territoires occupés. Il faut que le Conseil agisse sans tarder et avec efficacité. Il doit proclamer sans ambages l'illégalité et l'inadmissibilité des colonies de peuplement israéliennes, qui sont devenues une arme létale dans la politique d'annexion que poursuivent les autorités israéliennes.

45. Il est inutile de répéter que la construction de nouvelles colonies de peuplement israéliennes toujours plus étendues, l'expropriation de biens arabes accompagnant ces mesures, l'application de méthodes telles que la démolition ou la condamnation de locaux d'habitation et de locaux commerciaux font partie intégrante d'une politique qui a pour objet de modifier le statut juridique, physique et démographique des territoires arabes occupés. L'expansionnisme israélien se traduit par l'annexion unilatérale de la Jérusalem orientale, l'effort délibéré de colonisation menant à une intégration économique et administrative graduelle de la Rive occidentale et de la bande de Gaza avec Israël, l'extension du système juridique et administratif israélien aux hauteurs du Golan et les sinistres manœuvres israéliennes dans la partie méridionale du Liban. Tous ces actes, accompagnés de la répression et de la terreur sous maintes formes, ne peuvent nous laisser aucune illusion quant aux intentions réelles des autorités d'occupation.

46. La délégation polonaise estime que les dispositions envisagées dans le projet de résolution [S/15895] représentent le minimum que peut faire le Conseil pour faire front à la grave situation existant dans les territoires sous occupation israélienne et pour répondre à l'attente de la communauté internationale qui exige qu'il soit mis fin à ce processus de détérioration de la situation avant que la politique de faits accomplis pratiquée pour annexer des territoires arabes puisse réaliser ses sinistres objectifs à longue portée.

47. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant du Qatar. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

48. M. AL-BOAININ (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, c'est un vif plaisir pour moi, en commençant cette déclaration, que de vous adresser mes sincères félicitations pour votre accession à la présidence pour le mois d'août. Je suis persuadé que, sous votre direction et grâce à votre expérience et à votre adresse, les débats du Conseil aboutiront à des résultats positifs.

49. Je voudrais également saisir cette occasion pour dire à votre prédécesseur à la présidence, le représentant de la Chine, toute notre admiration pour la manière dont il a dirigé les travaux du Conseil en juillet.

50. Cette réunion du Conseil à la suite des événements sanglants qui se sont produits dans la ville arabe



occupée d'Al-Khalil indique suffisamment en elle-même combien la situation s'est détériorée dans les territoires arabes occupés et combien cela risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

51. Ce n'est cependant pas la seule fois que le Conseil doit se réunir pour répondre à la volonté exprimée par la communauté internationale et pour s'efforcer, face aux crimes incessants et toujours plus audacieux d'Israël, d'arrêter des mesures propres, dans le cadre de la compétence que lui confère la Charte des Nations Unies, à mettre fin à cette persistante attitude d'arrogance israélienne et à une politique qui se perpétue au mépris des objectifs de la Charte, des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de tous les concepts de la morale. Cette présente réunion du Conseil n'est donc qu'un maillon de plus dans la chaîne des séances tenues par le Conseil et qu'Israël fait tout son possible pour contrecarrer.

52. Grâce à l'appui politique sans réserve que lui assure une superpuissance membre permanent du Conseil, Israël n'a cessé de resserrer sa mainmise sur la population de la Rive occidentale occupée. Cet appui contrecarre aussi la volonté de la majorité absolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies telle qu'énoncée dans d'innombrables résolutions en faveur des droits des Arabes, y compris du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ces résolutions condamnent l'occupation israélienne et considèrent comme nulles et non avenues les mesures prises par Israël pour annexer les hauteurs du Golan et la Jérusalem arabe et installer des colonies de peuplement juives.

53. Tous les membres du Conseil savent toutefois que les ambitions d'Israël portent avant tout sur les territoires arabes vidés de leurs habitants autochtones. Les Palestiniens ont refusé de se plier aux mesures de répression et d'oppression, de confiscation des terres et de limitation de leurs libertés; autrement dit, ils ont refusé d'accepter la réalité artificielle d'une judaïsation progressive que les autorités d'occupation essaient de leur imposer. De ce fait, les dirigeants d'Israël se sont lancés dans une entreprise insensée, sanguinaire, sans précédent dans l'histoire moderne depuis la chute du nazisme : la liquidation physique au peuple palestinien.

54. Cette conclusion évidente ne nous paraît pas excessive. Comment expliquer autrement la campagne féroce déchaînée par les colons juifs armés contre les Palestiniens sans défense de la Rive occidentale ? Comment expliquer autrement la spoliation des écoles et des universités, les massacres aveugles, la profanation des lieux saints et des sanctuaires de la Ville sainte d'Al-Qods et d'autres villes arabes, la confiscation de terres, la démolition de maisons et la destitution de maires et de membres élus des conseils municipaux, ou leur assassinat quand l'expulsion ne donne pas de résultat ? Ce n'est là qu'une partie de la liste des crimes barbares d'Israël dont les documents de l'Organisation des Nations Unies sont remplis.

55. Il y a pis : les Israéliens sont décidés à liquider les Palestiniens à tout prix et, pour ce faire, se sont lancés dans des campagnes barbares pour nuire à la population de la Rive occidentale et de Gaza, utilisant des manœuvres à la fois politiques et militaires. Pour atteindre son objectif, Israël n'a pas hésité à ravager le Liban et à occuper son territoire, ce qu'il continue de faire. Les dirigeants israéliens n'ont pas nié que leur but principal était l'élimination des Palestiniens. La preuve en est, s'il en était besoin, dans le bombardement acharné de Beyrouth, le carnage de Sabra et de Chatila et les massacres qui continuent dans le sud du Liban occupé, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

56. La délégation de l'Etat du Qatar a dénoncé les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés, en particulier la construction de colonies de peuplement juives illégales, qui est considérée comme l'un des principaux obstacles à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Voilà pourquoi ma délégation demande instamment aux membres du Conseil de laisser s'exprimer la volonté de la communauté internationale, qu'Israël a pu jusqu'ici contrecarrer, et ainsi de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités face à cette agression arbitraire contre le peuple palestinien, en reconnaissant à ce peuple ses droits nationaux et politiques inchangés, tels qu'ils sont proclamés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

57. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant du Soudan, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

58. M. ELFAKI (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : J'ai plaisir, Monsieur le Président, à vous adresser, au nom de la délégation de la République démocratique du Soudan, nos félicitations les plus chaleureuses pour votre accession à la présidence pour ce mois. Nous sommes absolument convaincus que vos talents diplomatiques et votre vaste expérience vous permettront de mener à bonne fin les travaux du Conseil.

59. Je ne veux pas manquer à cette occasion de dire toute notre gratitude à M. Ling Qing, représentant de la République populaire de Chine amie, pour la compétence avec laquelle il a dirigé le Conseil le mois dernier.

60. Les événements et les violations flagrantes dont nous sommes témoins actuellement dans les territoires occupés de Palestine ne sont qu'un maillon dans la chaîne que constitue le complot délibéré des sionistes pour essayer, depuis des années, d'annihiler le peuple arabe de Palestine et de détruire complètement le fondement de sa vie culturelle arabe chrétienne et islamique dans l'ensemble des territoires arabes occupés.

61. En mettant à exécution ce plan criminel d'agression, Israël ne s'est pas borné à déclencher guerre après guerre sous des prétextes fallacieux. Non, après une politique d'expansionnisme et d'occupation à grande échelle, il a recouru à des pratiques qui vont jusqu'aux

actes de terrorisme et aux crimes contre les citoyens arabes, contre leurs lieux saints et contre leurs terres pour les forcer, directement ou indirectement, à abandonner leurs foyers et leurs biens et à fuir pour sauver leur vie.

62. Obstiné dans sa folie, aveuglé par sa propre puissance militaire, Israël continue d'exécuter ses plans colonialistes avec tous les moyens à la disposition et de l'Etat et des autorités — et ces moyens sont nombreux — et à la disposition des citoyens eux-mêmes, par l'intermédiaire de diverses organisations, de divers partis ou de particuliers. Les efforts qu'ils déploient viennent compléter et appuyer les actes du gouvernement et cet état de choses se reflète dans les informations qui nous parviennent chaque jour faisant état de crimes, d'assassinats et d'actes d'agression commis contre la population des territoires arabes qui reste inébranlable sous l'occupation, bien qu'elle soit soumise à la torture, à l'humiliation et au terrorisme. Cette population est sans défense, sauf pour ce qui est de sa foi en son Dieu, en ses terres, en sa patrie et en ses droits usurpés. Cette population est sans défense, et cette condition lui est imposée, tandis que les groupes de colons sionistes sont autorisés à porter toutes sortes d'armes et à employer tous les moyens pour se livrer au meurtre et au terrorisme. Cela se passe dans un Etat qui est fortement armé et, comme l'a déclaré un orateur l'autre jour, dans un Etat qui possède des armes, qui en obtient des arsenaux les plus modernes, qui en fabrique même et qui les vend sur les pires marchés, notamment aux autorités racistes sud-africaines.

63. Les événements qui se sont produits récemment à Al-Khalil et dans d'autres villes et villages arabes, l'attaque qui a eu lieu le 26 juillet dernier contre l'Université islamique d'Al-Khalil et la fusillade au cours de laquelle 3 étudiants arabes ont trouvé la mort et 40 ont été blessés font partie d'un plan terroriste conçu par les sionistes qui vise à expulser la population autochtone des territoires arabes de façon que ces territoires soient complètement judaïsés.

64. Le Conseil se réunit chaque fois qu'Israël franchit une nouvelle étape dans la réalisation de son criminel dessein, bien qu'il ait déclaré il y a trois ans que les colonies de peuplement établies par Israël dans les territoires arabes occupés en 1967 étaient illégales et qu'il ait exigé leur démantèlement, considérant que leur présence représentait un obstacle majeur à l'instauration de la paix, conformément à la résolution 465 (1980) et à d'autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées. Mais Israël persiste dans sa folie et ne tient aucun compte des résolutions adoptées par le monde entier que représente le Conseil en tant qu'organe international suprême chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi que le montrent la politique et les pratiques qu'il suit, Israël ne tient aucun compte des normes du droit international selon lesquelles sa politique d'établissement de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés est illégale et selon lesquelles l'acquisition de territoire par la force est inad-

missible. Tous les instruments internationaux, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, engagent la Puissance occupante à respecter les droits de la population des territoires occupés et interdisent leur déportation ou leur évacuation par tous moyens ainsi que les actes de terrorisme qu'Israël persiste à perpétrer tous les jours. Bien sûr, Israël se rend compte de tout cela, mais, comme son représentant l'a déclaré à maintes reprises au Conseil et dans d'autres instances des Nations Unies, il ne respectera pas les résolutions et ne se laissera pas guider par les normes et instruments internationaux aussi longtemps qu'il pourra agir impunément.

65. L'intransigeance et l'arrogance d'Israël, son refus de reconnaître l'existence du peuple arabe palestinien et ses droits légitimes à l'autodétermination et sur ses terres, son recours à la menace, à la force et au terrorisme pour détruire et exterminer le peuple arabe palestinien, pour l'humilier et le faire mettre à genou, au lieu de reconnaître ses droits légitimes comme le monde entier les a reconnus, tout cela témoigne du fait qu'Israël dépend grandement de l'oppression, de la guerre, de l'agression, de l'expansion et du terrorisme et pense qu'il n'a pas d'autre choix dans ses relations avec les Palestiniens et les Arabes.

66. Avec d'autres au Conseil et dans d'autres instances internationales importantes, nous avons déjà invité Israël à se rendre compte du fait que la paix est indivisible et que la justice n'est pas limitée à un peuple. La question de Palestine et les droits du peuple palestinien représentent sans aucun doute l'essence du conflit au Moyen-Orient. Il ne saurait y avoir de paix complète, juste et durable dans la région sans le retrait complet d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et sans le rétablissement des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et son droit à l'établissement de son propre Etat indépendant sur son territoire, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime. Qu'il me soit permis de réaffirmer ici que le peuple et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan appuient la lutte héroïque et courageuse du peuple arabe palestinien frère et se déclarent solidaires de l'OLP et de ses dirigeants, qui sont le symbole de la révolution palestinienne, ainsi que de notre frère, le courageux combattant de la liberté Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP.

67. Le fait que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière représentée au Conseil, n'aient pas réussi jusqu'ici à amener Israël à renoncer à sa politique d'établissement de colonies de peuplement soulève notre inquiétude et notre indignation. Nous espérons cependant que le Conseil sera à même, cette fois, de condamner et de dénoncer les actes barbares commis par Israël dans les territoires arabes occupés et de le tenir pour pleinement responsable de ces crimes. Il incombe au Conseil, qui a la charge

du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre les mesures qui s'imposent conformément à la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme aux pratiques israéliennes qui se situent en dehors des lois et des normes sur lesquelles reposent les relations entre Etats, notamment en dehors du droit international et de la Charte. Nous espérons sincèrement que les présentes réunions du Conseil ne représenteront pas, comme les réunions précédentes, une simple réaction à une série d'actes commis par les conspirateurs israéliens à l'encontre des Palestiniens et des Arabes en attendant qu'un autre acte de cet ordre se produise, suivi d'une nouvelle série de réunions du Conseil. Nous demandons à la communauté internationale tout entière d'assumer ses responsabilités humanitaires, politiques et morales à l'égard du peuple arabe palestinien qui a tant souffert sous le joug de l'oppression, des déplacements, du terrorisme et des privations — voire du massacre et du génocide — et cela depuis un demi-siècle, alors que la conscience du monde et de l'humanité est restée silencieuse.

68. M. MARGETSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais me joindre à ceux qui vous ont souhaité une chaleureuse bienvenue à la présidence. Je suis sûr que votre esprit et vos talents de diplomate nous achemineront à bon port pendant la durée de votre mandat.

69. Je voudrais également remercier le représentant de la Chine, dont l'habileté et la courtoisie ont été particulièrement remarquées alors qu'il présidait le Conseil en juillet.

70. Je vais être bref. Comme on le sait, ma délégation a déploré bien des fois le cycle dangereux de violence et de répression dans les territoires occupés. Nous le répétons aujourd'hui.

71. L'acte le plus récent d'atrocité à Hébron fait partie d'une série qui ne cessera pas tant que les causes profondes n'aient pas été éliminées.

72. Cet acte a été condamné par les autorités israéliennes au niveau le plus élevé. Nous relevons ce fait et je suis sûr que d'autres, même s'ils n'en ont pas parlé dans leurs discours au Conseil, l'auront également noté. Nous espérons qu'il y aura une enquête complète et énergique concernant cet incident qui a causé la mort de trois jeunes étudiants et fait de nombreux blessés à l'Université d'Hébron.

73. Au cours du présent débat, nous avons écouté une mise en accusation d'Israël et de sa politique, formulée très souvent en termes chargés d'émotion. Je sais que les émotions sont profondes de part et d'autre, mais je ne crois pas qu'un langage semblable puisse avoir beaucoup d'effet sur l'attitude ou la politique d'Israël. En fait, il pourrait même renforcer l'insensibilité qu'Israël semble manifester à l'égard des résultats des débats du Conseil. Un langage semblable permet à Israël de ne faire aucun cas de nos débats et de les ignorer comme de

simples épanchements de fanatiques. Il aurait tort de le faire, mais assurément il ne faut pas que le Conseil lui en fournisse le prétexte. Par conséquent, je me dissocie de ton d'une bonne partie des critiques contre Israël mais, toutefois, je ne me dissocie pas d'une partie du fond.

74. Nous avons écouté de nombreux orateurs qui ont exprimé les craintes sincères de nombreux Arabes, à savoir que les Arabes des territoires occupés se voient évincés de leurs terres par la pression résultant de la politique israélienne et des actes de terrorisme.

75. Mon gouvernement considère la politique d'Israël dans les territoires occupés avec une inquiétude profonde et constante. Nous sommes extrêmement inquiets de la politique d'Israël en matière de colonies de peuplement. Voilà ce qui est au cœur de la méfiance et de la tension qui règnent dans la région.

76. Je dis une fois de plus que nous estimons que ces colonies de peuplement sont contraires au droit international et au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Ce principe est inscrit dans la résolution 242 (1967) du Conseil.

77. La politique israélienne de colonisation sape le sentiment qu'Israël est disposé à négocier librement sur le statut final des territoires occupés. Mon gouvernement demande à Israël — de même que le président Reagan l'a fait — de mettre fin maintenant à cette politique préjudiciable et de déclarer immédiatement un gel dans la création des colonies de peuplement.

78. Je ne veux pas dire que la politique de colonisation d'Israël, à elle seule, empêche toutes les parties d'aller vers un règlement négocié. Ce n'est certainement pas le cas. Mais je crois que le meilleur moyen de réduire les tensions maintenant et de commencer à rétablir la confiance entre Israël et ses voisins consisterait à relancer les efforts en vue d'un règlement négocié.

79. Je demande aux parties de faire preuve de la retenue indispensable si l'on veut que le dialogue nécessaire, mais malaisé à nouer, vienne remplacer la violence inutile mais généralisée qui, hélas, caractérise la région à l'heure actuelle.

80. M. ICAZA GALLARD (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter chaleureusement à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois d'août. Nous sommes persuadés que nos travaux profiteront de l'habileté diplomatique qui est une tradition de votre pays, de votre expérience et de votre compétence.

81. Nous voudrions également exprimer nos félicitations à M. Ling Qing, de la Chine, qui a dirigé de manière exemplaire et habile les travaux du Conseil du mois dernier.

82. Depuis la suspension des réunions du Conseil consacrées à cette question, nous avons été pleinement

informés, par des lettres adressées au Président du Conseil, des affrontements et des crimes dont le peuple palestinien continue d'être victime et qui sont le fait du gouvernement et du système sionistes dans les territoires palestiniens et arabes occupés. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de préciser en détail la longue liste de cas particuliers bien connus de la communauté internationale. Malheureusement, il n'est pas exagéré de dire que le terrorisme sioniste se manifeste sous toutes les formes imaginables : assassinats, enlèvements, menaces, emprisonnements, expulsions, démolition d'habitations, châtiments de familles, de propriétaires et de populations entières.

83. Israël ne fait aucune distinction dans l'exécution de ses actes odieux : enfants, étudiants, femmes, syndicalistes et réfugiés; tous tombent sous le coup de sa politique. Tous sont également coupables de ce que le régime raciste considère comme un crime : être Palestiniens.

84. Quant aux assassins du peuple palestinien, on peut dire que ce sont en premier lieu les autorités israéliennes, auxquelles il faut ajouter les colons dont la conduite a été critiquée de temps à autre par le Gouvernement israélien.

85. Les appels lancés par le Gouvernement israélien aux colons pour qu'ils ne se fassent pas justice eux-mêmes ne sont pas crédibles, d'abord parce qu'ils sortent de la bouche de ceux qui sont la cause et les principaux promoteurs des abus qu'ils prétendent enrayer, et ensuite parce que les châtiments infligés aux coupables sont presque inexistantes, étant donné les peines ridicules prononcées par rapport à la gravité des délits.

86. L'assassinat récent de Palestiniens dans la ville d'Hébron n'est qu'un maillon dans toute la chaîne des crimes commis par Israël dans les territoires palestiniens. La gravité de la situation dans les colonies de peuplement devient de plus en plus grande et les données fournies par l'OLP et les Etats arabes devraient inquiéter tous les membres du Conseil. En particulier, nous avons écouté attentivement le représentant de la Jordanie qui nous a signalé que le nombre d'Iraéliens transférés vers les territoires occupés depuis 1967 dépasse maintenant 150 000 personnes et qu'Israël envisage de porter ce nombre à plus de 200 000 personnes avant la fin de la décennie [2457<sup>e</sup> séance, par. 14].

87. Selon la presse israélienne même, les ministères et les organisations de colonisation israéliens auraient lancé depuis le 10 mai une campagne intitulée "Campagne visant à peupler les colonies de peuplement de Judée, de Samarie et de Gaza". Cette campagne est dirigée par les Ministères de l'agriculture, de la science et du développement et du logement avec l'Organisation pour les colonies de peuplement et d'autres organisations sionistes semi-officielles.

88. Pour attirer les colons éventuels, la population israélienne a été bombardée d'une propagande vantant

les avantages matériels qui leur sont offerts dans ces colonies.

89. Dans sa campagne de propagande lancée en mai, le Gouvernement israélien a indiqué que le nombre de places disponibles était limité à l'heure actuelle mais qu'à l'avenir il y aurait plus de terres que nécessaire pour tous les juifs qui souhaiteraient en obtenir. Pour inciter à s'y installer, le Gouvernement israélien prête entre 120 000 et 150 000 dollars aux familles qui vont vivre dans les "villes en développement" — c'est ainsi que les autorités israéliennes appellent ce qui n'est rien d'autre que le résultat d'actes illégaux, de la violation de toutes les normes et autorités internationales et d'atteintes à la paix. Ces prêts sont de quatre à six fois supérieurs à ceux offerts à d'autres familles qui s'installent ailleurs en Israël.

90. Le mouvement israélien Peace Now a dénoncé ce que le gouvernement sioniste a dit, à savoir que, depuis l'invasion du Liban, les Palestiniens étaient "davantage disposés à vendre leurs terres". En fait, il y a eu récemment un nombre accru d'actes barbares perpétrés contre le peuple palestinien et une augmentation systématique des expropriations et des spoliations de la part des autorités militaires israéliennes.

91. Toutes les brigades dont le peuple palestinien est victime constituent une pratique généralisée qui a été dénoncée à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies. Nous savons tous que, sans aucune exception, tous les droits de l'homme des Palestiniens sont violés de manière flagrante par Israël et que la recherche des moyens propres à mettre un terme à ces pratiques est devenue un processus permanent quasi institutionnalisé au sein de l'Organisation des Nations Unies. Comme il est dit dans la résolution 452 (1979) du Conseil, la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. De même, au paragraphe 5 de la résolution 465 (1980) du Conseil, il est dit, entre autres, que

"toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit".

92. Israël a également violé de manière flagrante la Convention de Genève susmentionnée, en particulier le sixième paragraphe de l'article 49 qui interdit à la Puissance occupante de procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

93. Le projet de résolution qui a été distribué [S/15895] est un document équilibré que ma délégation appuie sans réserve. Ce projet, qui se fonde en grande

partie sur les principes énoncés dans des résolutions antérieures du Conseil et qui est strictement conforme aux normes du droit international, devrait jouir de l'appui unanime des membres du Conseil.

94. Ni les tortures, ni le harcèlement, ni les menaces, ni les représailles massives, ni les spoliations ne constituent la plus grave des violations des droits de l'homme du peuple palestinien commises par Israël, car tous ces agissements découlent du déni du droit le plus fondamental : le droit à l'existence du peuple palestinien. Israël ne reconnaît pas ce droit, ce qu'il a démontré en dépassant toute mesure. Des massacres massifs de Palestiniens ont été commis tout au long des années et frais encore est le sang qui a coulé lors du génocide de Sabra et de Chaila, qui a soulevé l'horreur et l'indignation du monde entier.

95. Tout aussi important est le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dont le déni est la cause profonde des autres violations des droits de l'homme d'une population qui compte environ 4 millions de personnes. La libération militaro-politique du territoire palestinien est donc une condition indispensable à l'exercice des autres droits du peuple palestinien.

96. Qu'il me soit permis de citer des extraits de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars. Nous estimons particulièrement pertinente dans le cadre de délibérations la condamnation dont ont fait alors l'objet les Etats-Unis pour l'appui qu'ils apportent dans tous les domaines à Israël, notamment leur appui militaire et politique, sans lequel l'Etat sioniste ne pourrait poursuivre sa politique qui bafoue les décisions et résolutions du Conseil, ni son occupation illégale des territoires arabes et palestiniens. Il convient de rappeler aussi l'appel lancé aux Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, pour qu'ils cessent d'abuser de leur droit de veto qui a empêché le Conseil d'adopter les mesures nécessaires pour faire respecter le principe universellement admis de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits inaliénables. Il est également pertinent de souligner l'appel lancé aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils assument leurs responsabilités et permettent au Conseil d'adopter des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, pour instaurer et garantir la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Il a été également convenu que le Conseil devait adopter les mesures nécessaires énoncées au Chapitre VII de la Charte, étant donné le comportement adopté par Israël depuis son installation en Palestine en 1948 [voir S/15675, annexe].

97. Les diverses réunions préparatoires de la Conférence internationale sur la question de Palestine ont clairement montré l'appui mondial dont jouit la cause des Palestiniens. Du 11 au 15 avril dernier s'est tenue à Managua la Réunion régionale latino-américaine. A cette occasion, les divers droits du peuple palestinien

ont été réaffirmés et d'importantes recommandations ont été adressées aux Etats de la région et aux instances de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prennent des mesures susceptibles de contribuer à un règlement global, juste et durable du problème palestinien. Parmi les questions qui relèvent du Conseil, qui ont été examinées à la Réunion et qui figurent dans le document final, il convient de souligner celle qui a fait l'objet d'un appel lancé au Conseil pour qu'il procède à une enquête et fasse rapport sur les actes commis par Israël contre le peuple palestinien en violation des normes du droit international.

98. Le Conseil a également été invité à faire siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à recourir à toutes les dispositions pertinentes de la Charte pour appliquer ces recommandations, ce que malheureusement il n'a pas encore été en mesure d'accomplir.

99. Enfin, le Conseil a été invité à examiner le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) [S/14268] ainsi qu'à réactiver cette commission afin de faire ressortir les liens entre les activités illégales de colonisation que poursuit Israël dans les territoires occupés et les conséquences qui en découlent.

100. Il serait très souhaitable qu'à la lumière de toutes ces recommandations et à la veille de la Conférence internationale sur la question de Palestine qui doit se réunir bientôt à Genève, le Conseil adopte les mesures nécessaires que lui impose sa qualité d'organe principal chargé de veiller à la paix et à la sécurité. Toutes les recommandations susmentionnées ainsi que les mesures prévues dans le projet de résolution [S/15895] représentent des tâches urgentes et immédiates pour le Conseil. Les Etats arabes, l'OLP et tous les pays épris de justice et de paix espèrent voir le Conseil et ses membres s'acquitter des obligations inéluctables qui sont les leurs, car ne pas le faire serait gravement ternir le prestige du Conseil et ne pourrait qu'affecter l'efficacité et le rôle de cet organe de première importance.

101. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de Bahreïn. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

102. M. Al-SABBAGH (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais commencer, Monsieur le Président, par vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois d'août et rendre hommage à votre expérience et à vos talents bien connus de tous.

103. J'ai aussi le plaisir de dire au représentant de la Chine combien nous avons admiré la manière magistrale dont il a présidé les travaux du Conseil en juillet.

104. Les actes de violence qui se sont produits à Al-Khalil, à Naplouse, à Bir Zeit et dans d'autres villes de la Rive occidentale sont la conséquence inévitable de l'occupation que maintient Israël sur toute cette région.

ainsi que de la politique expansionniste agressive qu'il s'obstine à mener. Israël a confisqué quelque 60 p. 100 du territoire de la Rive occidentale, sans mentionner Gaza et les hauteurs du Golan. De plus, il poursuit une politique systématique de terreur contre les habitants de ces régions, les contraignant à abandonner leurs villes et villages.

105. La horde juive qui a ravagé l'Université islamique d'Al-Khalil le 26 juillet, tuant trois civils innocents et faisant de nombreux blessés, n'était qu'une manifestation de cette politique systématique d'activités terroristes soigneusement mises au point contre les citoyens arabes afin de les obliger à abandonner leur patrie. Chacun sait que ces mesures répressives sont menées au vu et au su de l'armée israélienne et des forces de sécurité. Ce n'est qu'un des aspects des activités terroristes israéliennes systématiques telles qu'elles se sont illustrées dans les massacres de Sabra et de Chatila, de même que, précédemment, dans les massacres de Qibya et de Deir Yassin.

106. La presse internationale a parlé en détail des cas d'empoisonnements massifs qui ont affecté des éco-lières de la Rive occidentale en mars dernier, ainsi que de toutes les conséquences qui en ont résulté pour les habitants arabes de la région, allant de la peur à l'hystérie de masse.

107. Face à tous ces événements, l'Organisation des Nations Unies est restée totalement impuissante, le Conseil de sécurité et la communauté internationale n'ont rien pu faire. Pourtant, chacun sait combien la responsabilité morale et politique de l'Organisation des Nations Unies est grande à l'égard de la Palestine et de sa population arabe.

108. C'est à la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 qu'Israël doit son existence. Depuis, l'opinion publique mondiale a assisté à l'expansionnisme israélien et a été témoin de multiples actes de terrorisme perpétrés contre la population arabe. Israël, pour expliquer ces crimes, invoque des motifs historiques, invoque le Talmud, invoque aussi des raisons de sécurité. Face à cela, on ne peut que constater la complète apathie de la morale et de la conscience internationales. Ceux qui prétendent défendre les droits de l'homme ne devraient pourtant pas fermer les yeux lorsque se produisent des événements tels que ceux que l'on a pu constater dans les territoires arabes occupés et qui sont une violation flagrante des droits de l'homme, droits qui sont valables pour chacun et non pas pour un peuple à l'exclusion d'autres. Il faut absolument que les amis et alliés d'Israël fassent pression sur lui pour l'amener à respecter les résolutions du Conseil.

109. La politique pratiquée par Israël dans les territoires arabes occupés, surtout sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs syriennes du Golan se fonde sur l'annexion. Pour réaliser son but, Israël s'est jusqu'à maintenant opposé par tous les

moyens à l'instauration d'une paix juste et durable et a découragé tous les efforts déployés dans ce sens, le dernier en date lors de la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès en novembre 1981 et septembre 1982 [voir S/15510, annexe].

110. Pour appliquer cette politique, Israël recourt à la violence et à la force, considérant que la guerre est un moyen commode de s'opposer aux aspirations des peuples arabes. Il a de tout temps cherché à forcer les Arabes à la capitulation et à contraindre les Palestiniens à abandonner leurs terres afin qu'elles puissent être occupées par les colons sionistes.

111. A côté de cette activité militaire, il faut noter aussi le développement de la politique d'établissement de colonies de peuplement. La tactique suivie, en toute logique, a été de perpétuer le chaos et le désordre afin d'amener le démembrement de ces régions. La sécurité d'Israël se fonde sur la poursuite d'une guerre préventive contre ses voisins arabes et les autres Etats arabes de la région. C'est la logique qui a conduit Israël à bombarder un réacteur nucléaire iraquien qui n'avait été construit que pour des fins pacifiques.

112. Dans sa résolution 465 (1980), le Conseil condamne la politique expansionniste de peuplement menée par Israël, déclarant que toutes les mesures prises étaient nulles et non avenues, et affirmant que la poursuite d'une telle politique ne pouvait que faire obstacle aux efforts de paix dans la région, car elle était en contradiction directe avec les normes internationales et toutes les lois relatives à la guerre et à l'occupation de territoires.

113. Le sixième paragraphe de l'Article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 stipule : "La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle". Il faut donc bien admettre que la politique d'établissement de colonies de peuplement est une violation flagrante de ce principe.

114. L'Etat de Bahreïn demande au Conseil de s'acquitter pleinement des responsabilités à lui confiées par la Charte des Nations Unies. Il doit remplir ses obligations en protégeant les populations des territoires arabes et palestiniens occupés contre les actes d'agression des colons israéliens armés. Les grandes puissances, auxquelles incombent des responsabilités particulières dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région, et pour des raisons de droit et de justice, doivent également œuvrer dans ce but en faisant pression sur Israël, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

115. La réaction du Conseil à la demande de convocation de cette importante réunion montre bien la gravité des événements qui viennent d'affecter la vie de la population des territoires arabes palestiniens occupés

et la menace qui pèse sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient. La question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient, les aspirations du peuple palestinien doivent être réalisées et il doit pouvoir avoir son propre Etat sur son sol national. Le Conseil doit demander la mise en œuvre de sa résolution 465 (1980), qui soulignait l'illégalité et l'illégitimité des colonies de peuplement israéliennes. Le meilleur moyen de mettre fin au conflit arabo-israélien est de parvenir à une paix juste et durable, acceptable pour toutes les parties, grâce à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil doit redoubler d'efforts pour obliger Israël à respecter les résolutions pertinentes qu'il a adoptées et à reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, entre autres son droit à l'autodétermination sous la direction de l'OLP.

116. Israël, comme je l'ai déjà dit, doit son existence même et la reconnaissance de cette existence à une résolution de l'Organisation des Nations Unies. Il ne serait donc pas très difficile au Conseil, avec l'autorité que lui confère la Charte, d'obliger Israël à mettre en œuvre les résolutions antérieures touchant l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes et les résolutions du Conseil, comme la résolution 242 (1967). Ainsi se trouveraient renforcées la confiance des peuples et des Etats en l'Organisation des Nations Unies en tant qu'édifice de paix et de justice, la confiance du monde en l'Organisation et en son aptitude à arrêter l'agresseur, à faire régner la paix, la sécurité et la justice dans cette région si éprouvée, cette région où les Etats doivent maintenant consacrer toute leur énergie au développement dans une atmosphère de paix véritable.

117. M. van der STOEL (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit tout d'abord permis, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence. Le Conseil profitera sans nul doute grandement des qualités éminentes dont vous avez fait preuve en tant d'occasions.

118. Je voudrais aussi rendre hommage au représentant de la Chine qui a présidé le Conseil au mois de juillet avec tant de sagesse et de patience.

119. Ce n'est pas la première fois cette année que le Conseil se réunit pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Les troubles récents survenus dans la ville d'Hébron nous font un devoir, toutefois, de nous occuper une fois de plus de cette question de toute urgence. Le Gouvernement néerlandais condamne les crimes commis récemment dans cette ville, qui ont coûté la vie à un étudiant israélien poignardé sur le marché, le 7 juillet, et à trois étudiants arabes, faisant en outre de nombreux blessés lorsque des tueurs masqués ont ouvert le feu sur une foule d'étudiants à l'Université islamique d'Hébron, le 26 juillet. Nous ne savons pas encore exactement qui a commis ces actes honteux. En tant que Puissance occupante, toutefois, le Gouvernement israélien a la responsabilité du maintien de l'ordre dans les territoires occupés. Nous notons que les autorités israéliennes ont

annoncé qu'elles enquêteraient sur les divers incidents survenus à Hébron et aux alentours. Nous leur demandons de procéder à ces enquêtes de façon approfondie et complète et de veiller à ce que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

120. Dans sa lettre du 11 juillet [S/15865], le représentant d'Israël nous a fait part d'une décision prise par les autorités israéliennes pour destituer le maire élu d'Hébron, M. Mustafa Al-Natshe, et les membres du conseil municipal. Nous déplorons cette décision et nous n'acceptons pas les raisons avancées pour l'expliquer. A notre avis, le maire d'Hébron ne saurait être blâmé pour les troubles survenus dans sa ville, qui sont dus essentiellement à des pressions extérieures. Au lieu de destituer le maire, les autorités israéliennes aurait été mieux avisées, pour rétablir le calme, de déclarer nettement qu'elles n'autoriseraient pas l'expansion des colonies de peuplement israéliennes au centre de la ville.

121. Les événements d'Hébron sont la preuve évidente des conséquences négatives et dangereuses de la politique de colonisation d'Israël. La position des Pays-Bas sur ce point est très claire. Nous avons déclaré à maintes reprises que les dispositions de la Convention de La Haye de 1907<sup>2</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, s'appliquaient aux territoires occupés depuis 1967. Nous sommes donc fermement convaincus que les colonies de peuplement israéliennes dans ces territoires ainsi que les modifications du statut et de la structure démographique des territoires, qui sont une profonde source de tension, n'ont aucune validité juridique en droit international. En outre, la politique de colonisation d'Israël va à l'encontre du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, comme spécifié dans la résolution 242 (1967) du Conseil. Au cours de la visite qu'il a faite récemment en Israël, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Hans van den Broek, a réaffirmé cette opinion. En outre, nous n'avons cessé de demander au Gouvernement israélien de rapporter sa décision d'augmenter le nombre de colonies de peuplement dans les territoires occupés. Toute construction ou expansion d'une colonie ne fera qu'accroître le ressentiment profond et justifié des habitants des territoires occupés.

122. J'approuve entièrement les observations faites par le représentant du Royaume-Uni touchant le ton du présent débat. Par ailleurs, toutefois, ce débat réaffirme une fois de plus l'opinion quasi unanime de la communauté internationale selon laquelle la politique et les pratiques de colonisation d'Israël compromettent gravement les efforts et initiatives destinés à aboutir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Mon gouvernement s'inquiète beaucoup de constater que tous les efforts de paix au Moyen-Orient semblent de nouveau au point mort. La politique de colonisation d'Israël est de toute évidence l'un des plus sérieux obstacles à un règlement pacifique dans la région. Il est

cependant une autre condition essentielle pour parvenir à la paix : toutes les parties au conflit doivent reconnaître le droit de tous les Etats de la région, y compris d'Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. A notre avis, l'instauration d'une paix complète et durable n'est guère concevable sans que toutes les parties respectent ce principe fondamental qui, comme on le sait, a été énoncé par les neuf Etats membres de la Communauté européenne dans la déclaration de Venise du 13 juin 1980 [S/14009]. Les Pays-Bas, pour leur part, restent persuadés qu'il ne saurait y avoir de paix ou de stabilité réelles dans la région à moins que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela suppose, soit reconnu et énoncé dans le cadre d'un règlement d'ensemble qui reconnaîtrait en même temps le principe de la sécurité pour tous les Etats de la région.

123. Pour terminer, qu'il me soit permis de déclarer que les Pays-Bas émettront un vote affirmatif sur le projet de résolution qui figure dans le document S/15895 concernant la situation dans les territoires occupés. En votant pour ce projet, nous souhaitons déclarer cependant qu'à notre avis le libellé du paragraphe 6 du dispositif aurait pu être équilibré. Comme nous l'avons déjà dit, les Pays-Bas condamnent tous les assassinats qui ont été perpétrés récemment à Hébron.

124. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

125. M. BURWIN (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, je vous félicite de votre accession à la présidence pour le mois d'août. Je vous remercie et je remercie par votre intermédiaire les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de prendre part au débat sur cette importante question.

126. Je voudrais également remercier M. Ling Qing, représentant de la République populaire de Chine, pour la sagesse avec laquelle il a guidé les travaux du Conseil le mois dernier.

127. Le Conseil se trouve réuni une fois de plus pour examiner le problème du peuple palestinien et la situation dans les territoires arabes occupés en général. Il s'agit d'une situation qui se détériore de jour en jour du fait des pratiques de l'entité sioniste ou, plutôt, de l'entité néo-nazie. Ces pratiques ont lieu de manière constante et systématique depuis plus de 30 ans; pendant ce temps, les néo-nazis ont perpétré des crimes et des actes illégaux et immoraux, contraires à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui régissent les affaires des territoires occupés, le principe de l'égalité et le droit des peuples à l'autodétermination. Cette entité ne s'est pas contentée d'usurper les territoires palestiniens en 1948 et de faire fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies; elle a également persisté dans une poli-

tique raciste d'annexion, forçant la population arabe à évacuer les territoires qui lui appartenaient pour y installer des étrangers amenés de différentes parties du monde, qu'elle a dotés d'armes. Les droits de l'homme n'ont cessé d'être violés dans les territoires arabes occupés et des lois racistes discriminatoires ont été imposées à l'encontre des Arabes.

128. L'entité sioniste a commis des actes d'agression contre les pays arabes voisins, a attaqué le réacteur nucléaire de Bagdad, a envahi le Liban, et ses forces continuent de semer la terreur parmi la population civile libanaise; elle a annexé les hauteurs du Golan et Jérusalem, malgré l'opposition de la communauté internationale, et elle a établi des colonies de peuplement illégales sur la Rive occidentale, à Gaza et sur les hauteurs du Golan. Plus de 150 colonies de peuplement ont été établies sur plus de 50 p. 100 des terres de la Rive occidentale, utilisant plus de 80 p. 100 des ressources en eau. Il y a plus de 150 000 envahisseurs sur la Rive occidentale et à Gaza, sans parler de ceux des hauteurs du Golan. Depuis 1967, les autorités d'occupation sionistes ont émis plus de 1 000 décrets militaires pour justifier leurs pratiques illégales, contraires à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, interdisant tout changement géographique ou démographique dans les territoires occupés.

129. Pour ce qui est des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, elles ont pris diverses formes : privation du droit à l'enseignement par la fermeture des écoles et des universités, expulsion d'enseignants, changement de programmes scolaires, destitution de maires élus, démolition de maisons, imposition de châtements collectifs, profanation de sanctuaires et imposition du couvre-feu de temps en temps dans certaines villes de la Rive occidentale.

130. La politique et les pratiques de l'entité sioniste néo-nazie dont nous avons parlé découlent des dogmes racistes odieux, comme celui ayant trait au "peuple élu de Dieu", au "Grand Israël" et à l'établissement d'un Etat, défini par le sionisme, où il n'y a place que pour les juifs. Les dirigeants du mouvement sioniste orientent leur agression contre le peuple arabe, les sionistes considérant les Arabes comme étant le principal obstacle à la réalisation des desseins d'expansion du sionisme et comme représentant une menace au caractère juif de l'Etat d'Israël.

131. Voilà pourquoi les colons ont été armés, ce qui exprime de façon contrainte les idées des sionistes fanatiques comme le rabbin Meir Kahane, qui recherche l'expulsion de tous les non-juifs d'Israël. Même lorsqu'il s'agit de juifs, le rabbin Kahane a une opinion très ferme sur qui peut être considéré comme juif. Il existe donc une discrimination raciste parmi les fidèles de la religion juive. Ce rabbin demande également que la démocratie soit exercée en Israël, mais uniquement à l'intention des juifs, la population arabe, chrétienne



et musulmane étant tenue à l'écart de toute démocratie. Ces idées proclamées sont l'essentiel des pratiques concrètes qui sont actuellement mises en œuvre dans les territoires palestiniens et arabes occupés. L'exemple le plus récent en a été l'attaque terroriste contre l'Université islamique d'Al-Khalil, le 26 juillet, au cours de laquelle trois étudiants ont été tués et beaucoup ont été blessés.

132. Je ne voudrais pas importuner les membres du Conseil en donnant le détail des événements. Il suffira de rappeler la déclaration de notre frère, Zehdi Labib Terzi, représentant de l'OLP, qui a parlé au Conseil le 28 juillet [2457<sup>e</sup> séance].

133. La politique de l'entité sioniste néo-nazie est une politique d'agression, d'expansion, de terrorisme et de racisme, justifiée par moments par des prétextes de sécurité et à d'autres moments par des droits religieux. Cette politique persistera, malgré les protestations et les appels de la conscience mondiale. Comme l'a dit M. Victor Gauci, le Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le 30 novembre 1982, à l'Assemblée générale :

“Des voix très influentes affirment avec conviction que le moment est venu de mettre fin à cette politique et à l'incohérence du passé.

“L'appel le plus poignant et le plus significatif pour une nouvelle approche est peut-être celui qu'a lancé, le 26 octobre, le romancier Amos Kenan... Qu'il me soit permis de reprendre ses paroles :

“Tant que vous, Américains, nous aiderez à nous tenir debout, nous, Israéliens, ne pourrons pas nous tenir debout par nos propres moyens. Nous n'avons aucune chance d'avoir la paix tant que vous nous aiderez dans la guerre. Nous n'aurons aucune chance de rétablir nos relations avec nos voisins tant que vous nous aiderez à oublier qu'eux aussi sont des enfants légitimes de l'humanité et qu'eux aussi ont des droits légitimes<sup>3</sup>.”

134. La tragédie du peuple palestinien et l'instabilité qui règne dans la région arabe résultent d'actes de gouvernements américains successifs. La communauté internationale sait que l'entité sioniste n'aurait pu persister à tuer des milliers d'Arabes, à déplacer un peuple tout entier et à appliquer une politique d'expansion et d'agression sans l'aide économique et militaire énorme apportée inconditionnellement par les Etats-Unis, aide qui a servi à massacrer le peuple palestinien, à perpétrer des actes d'agression répétés à l'encontre des Etats arabes et à établir des colonies de peuplement.

135. Selon le *New York Times* du 26 juin, l'aide américaine à l'entité sioniste s'est élevée au cours des dernières années à plus de 25 milliards de dollars; la même source déclare que l'assistance accordée par l'administration américaine actuelle à cette entité s'élève à 2,5 milliards, y compris une aide militaire de 1,7 mil-

liard. Cela figure dans le budget annuel, en plus de sommes importantes proposées par certains membres du Congrès pour accroître le soutien donné à l'appareil de guerre israélien.

136. Le soutien illimité donné par les Etats-Unis à l'entité sioniste n'a pas porté uniquement sur les aspects militaires et économiques; l'aide a porté aussi sur les domaines politiques et humains et comprend également la signature d'un accord stratégique entre les Etats-Unis et les sionistes.

137. La position du Gouvernement américain en faveur de l'entité sioniste à l'Organisation des Nations Unies, notamment au Conseil de sécurité, et dans d'autres instances internationales est bien connue. Cela prouve la collusion entre le Gouvernement américain et le régime sioniste dans une politique d'agression contre le peuple palestinien et la nation arabe afin d'imposer des solutions américano-sionistes de capitulation, l'hégémonie et le contrôle des Etats-Unis sur la région arabe. Les actes de provocation militaire et de terrorisme des avions et des bâtiments de guerre américains dans la région arabe et la politique américaine entièrement favorable à l'agresseur sioniste ont accentué les tensions dans la région et accru les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, empêchant aussi toutes initiatives et toutes solutions internationales en faveur de la paix au Moyen-Orient.

138. Les actes du Gouvernement des Etats-Unis sont dus au chantage des organisations sionistes sur des personnalités et des institutions des Etats-Unis et à leur intervention dans la vie politique des Etats-Unis, et à toutes sortes de moyens immoraux employés pour contrôler ceux qui prennent des décisions aux Etats-Unis et pour faire pression sur eux pour les mettre au service de l'entité sioniste.

139. De même, le gouvernement des Etats-Unis se sert de l'entité sioniste pour exercer un contrôle sur la région arabe et semer la discorde entre juifs, chrétiens et musulmans.

140. Il est reconnu partout que le cœur du problème du Moyen-Orient est la question de Palestine et que toute solution de cette question qui ne tiendrait pas compte au premier chef des droits légitimes du peuple palestinien — droit à l'autodétermination et droit à l'établissement d'un Etat indépendant sur son propre territoire — serait incomplète et vouée à l'échec.

141. Pour empêcher que les débats actuels du Conseil ne deviennent une fois de plus une occasion d'exprimer des préoccupations, nous demandons au Conseil d'assumer ses responsabilités en vertu de la Charte en déclarant l'entité sioniste responsable de ces actes de terrorisme et en condamnant les pratiques et la politique expansionniste de cette entité dans les territoires arabes et Palestiniens occupés; le Conseil doit prendre des mesures fermes pour arrêter l'agresseur, mettre un terme à la politique d'établissement de colonies de peup-

plement et dissuader les Etats d'aider l'entité sioniste à poursuivre sa politique de colonisation et à violer les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

142. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de la Yougoslavie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

143. M. GOLOB (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous félicite, vous le représentant de la France, de votre accession à la présidence pour le mois d'août. Nous sommes sûrs que le Conseil et nous tous bénéficierons grandement de votre perspicacité bien connue.

144. Nos félicitations vont également à votre prédécesseur, M. Ling Qing, représentant de la République populaire de Chine, qui a dirigé avec succès les délibérations du Conseil pendant le mois de juillet, faisant preuve de sagesse et de dévouement.

145. Le Conseil examine une fois de plus les conséquences de la politique agressive d'Israël qui ne s'arrête devant rien pour subjuguier le peuple palestinien et s'emparer de manière illégale des territoires arabes et palestiniens. Israël le fait au moyen de l'agression, de la répression et de la persécution. Son expansion sur le territoire des Etats voisins se poursuit.

146. La crise dans la région est constamment exacerbée et le recours aveugle à la force des armes a créé une situation où la paix et la sécurité ont pour ainsi dire cessé d'exister. Dans ce climat d'agression et de terreur imposé par Israël, l'établissement de colonies de peuplement illégales sur les terres palestiniennes et arabes se poursuit, en violation flagrante des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

147. Le problème palestinien ne peut être réglé par la terreur et la répression dans la patrie palestinienne. Les actes de violence perpétrés par les forces d'occupation contre le peuple palestinien, contre sa jeunesse et ses étudiants, visent à l'intimider et à détruire sa détermination de ne pas se laisser réduire à l'esclavage et de ne pas céder face à la menace de nouvelles destructions et usurpations.

148. Le peuple palestinien a montré plus d'une fois qu'il ne renoncera pas à ses droits à l'indépendance et à la liberté. Personne ne peut priver aujourd'hui de ces droits ce peuple courageux et martyr; sa lutte mérite notre solidarité et notre appui les plus complets.

149. Les peuples de la Yougoslavie ont combattu et conquis leur liberté et leur indépendance et ils les protègent jalousement. C'est là l'une des sources de notre appui au peuple palestinien et à son seul représentant légitime, l'OLP; nous pensons que la liberté ne peut exister que si nous en jouissons tous.

150. La semaine dernière, le Président du Comité exécutif de l'OLP, Yasser Arafat, s'est rendu en Yougo-

slavie. Il a eu des entretiens avec le Président de la Présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, M. Mika Špiljak, qui a signalé une fois de plus que les aspirations légitimes du peuple palestinien devraient compter sur l'appui total de tous les pays et de tous les peuples épris de liberté, d'indépendance et de paix.

151. Les pays non alignés ont signalé à maintes reprises que la politique israélienne d'agression au Moyen-Orient représente l'une des menaces les plus dangereuses pour la paix et la sécurité du monde. A la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars, les pays non alignés ont une fois de plus fermement appuyé la cause palestinienne et ont demandé que la crise soit réglée selon les principes de la politique du non-alignement et de la Charte des Nations Unies.

152. La Yougoslavie, avec d'autres pays non alignés, estime que la question de Palestine et du conflit du Moyen-Orient ne peut être réglée que conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ce règlement doit être juste, global et durable et doit garantir le retrait d'Israël des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et permettre au peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la création d'un Etat indépendant et souverain en Palestine.

153. L'acquisition de territoire par la force est inadmissible. C'est pourquoi les pays non alignés rejettent dans son ensemble la politique israélienne visant à modifier le caractère physique, la composition démographique ou le statut institutionnel des territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967 et ne reconnaissent aucun des changements faits par Israël dans ces territoires.

154. En outre, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'OLP aux négociations, aucune solution ne peut être considérée juste et complète. Cela implique la reconnaissance du droit de tous les Etats et de tous les peuples de la région de vivre indépendants à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de toute menace ou de tout recours à la force.

155. Il y a 16 ans, le Conseil adoptait la résolution 242 (1967) demandant à Israël de se retirer de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967. Après toutes ces années, la Rive occidentale, la bande de Gaza et Jérusalem sont toujours occupées, de même que les hauteurs du Golan et une partie considérable du Liban. Ce comportement israélien est un défi qu'il appartient au Conseil de relever. Nous disons une fois encore ici que le droit du Liban à l'indépendance doit être garanti et son intégrité territoriale rétablie.

156. L'Organisation des Nations Unies doit rester au centre des activités visant à trouver une solution à

la question de Palestine et à jeter les bases de la paix et de la sécurité dans la région. Nous sommes heureux de noter que l'OLP a une fois encore montré sa foi en l'Organisation des Nations Unies et en cet organe en particulier, escomptant à juste titre que le Conseil trouverait le moyen adéquat de mettre un terme à l'agression, à l'expansion et à l'oppression d'Israël et de défendre les droits inaliénables du peuple palestinien.

157. La réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat ne saurait être différée ni altérée. En cette période d'épreuve, le peuple palestinien et l'OLP, son seul représentant légitime, ont besoin de notre appui, qu'ils méritent de recevoir, pour protéger et renforcer leur unité et leur indépendance.

158. Nous estimons que le Conseil doit réaffirmer que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires occupés sont illégales et inadmissibles et redoubler d'efforts pour exercer des pressions réelles et efficaces pour mettre un terme à la politique israélienne. L'Organisation des Nations Unies, et le

Conseil de sécurité en particulier, a une grande responsabilité à assumer dans la réalisation de l'exercice de ses droits par le peuple palestinien et dans la recherche d'une solution à la crise au Moyen-Orient et cette tâche doit être au premier plan de ses priorités.

159. Compte tenu de tous ces faits et de l'urgence de la situation, nous demandons instamment au Conseil d'adopter le projet de résolution [S/15895] qui lui a été soumis par le Groupe des pays arabes, qui en est l'auteur.

*La séance est levée à 13 h 5.*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, 84<sup>e</sup> séance, par. 99 et 100.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---